

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR PROJET DE TARIF

Tarif 22.G de la SOCAN – Internet – Autres utilisations de la musique – Sites de jeux (2007–2019)

Référence : 2022 CDA 7-T

Voir également : *Tarif 22.G de la SOCAN (2007–2019), 2022 CDA 7*

Publié conformément à l'article 70.1

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par la SOCAN le 2022-10-15 en vertu du paragraphe 67(1) de la Loi sur le droit d'auteur

~~La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)~~

Titre du projet de tarif : Tarif n° 22.G de la SOCAN : Internet – Services de jeux (2024–2026)

Pour la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Période applicable : 2024-01-01 – 2026-12-31

TARIF N° 22.G DE LA SOCAN – INTERNET – ~~AUTRES UTILISATIONS DE LA MUSIQUE – SITES~~ – SERVICES DE JEUX (2007–2019) 2024–2026

Projet de tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) en compensation pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris, s'il y a lieu, le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Application

1. (1) ~~Le présent~~ Ce tarif ~~fixe~~ établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN ~~en utilisant les transmissions par Internet ou des installations de transmission similaires dans le cadre d'un service habituellement visité pour télécharger ou participer à des jeux, y compris des jeux de hasard, pour les années 2007 à 2019, et comprenant à compter du 7 novembre 2012 et par la suite, la mise à~~ y compris, s'il y a lieu, le fait de mettre à la disposition ~~d'œuvres,~~ du public par télécommunication une œuvre de manière ~~à permettre à un membre du public d'~~ que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ~~'il choisit individuellement, dans le cadre d'un service en ligne habituellement~~

Publié par la Commission du droit d'auteur du Canada le 18 novembre 2022.

visité pour télécharger ou participer à des jeux, y compris des jeux de hasard, pour les années 2024-2026.

(2) ~~Le présent~~ Ce tarif ne ~~s'applique~~ visé pas ~~aux~~ les utilisations ~~prévues par d'autres tarifs applicables~~ assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 1.A (Radio commerciale), 16 (Fournisseurs de musique de fond), 22.A (Internet – Services de musique en ligne), 22.B (Internet – Radio commerciale et radio par satellite), 22.C (Internet – Autres services audio), 22.D.1 (Services audiovisuels en ligne), 22.D.2 (Services de contenu généré par les utilisateurs), 22.D.3 (Services audiovisuels alliés), 22.E (Internet - Société Radio-Canada) et 2426 (Sonneries Services sonores payants et services accessoires).

Définitions

2. ~~Dans le~~ Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif. :

« abonné » Utilisateur final partie à un contrat de services avec un service ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (dont au titre d'un abonnement gratuit), sauf si ces services sont offerts sur une base transactionnelle par transmission. (“subscriber”)

« année » ~~signifie année~~ Année civile. (“year”)

~~« consultation de page » signifie une demande de téléchargement d'une seule page à partir d'un service. (“page impression”).~~

~~« consultation de page audio » signifie la consultation d'une page permettant d'entendre un son. (“audio page impression~~ fichier » Fichier numérique d'un jeu. (“file”)

« recettes d'Internet » ~~signifie toutes~~ Toutes les recettes ~~générées par des activités liées à~~ qui se rattachent à une activité Internet, y compris les frais d'adhésion, d'abonnement et tous autres frais d'accès, les recettes ~~publicitaires~~ provenant de publicités, ~~les~~ de placements de produits, ~~la publicité, la~~ commandite ~~de promotions et de commandites~~, les revenus nets de vente de biens ou de services, et les commissions sur des transactions de tiers, à l'exclusion :

- a) des recettes déjà incluses dans le calcul de redevances en vertu d'un autre tarif de la SOCAN;
- b) des recettes générées par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;
- c) des commissions d'agence;

d) de la juste valeur marchande des services de production publicitaire fournis par le service;

e) des frais d'~~utilisation du~~accès au réseau et autres frais ~~d'accès à la~~de connectivité;

f) des recettes provenant des clients du service pour leur achat de copies permanentes de jeux qui leur sont livrés par téléchargement numérique par le service à leur dispositif de stockage local. (*“Internet-related revenues”*)

« recettes d’Internet provenant du Canada » Toutes les recettes d’Internet liées aux utilisateurs finals ayant une adresse IP canadienne. (*“Canadian Internet-related revenues”*)

« renseignements additionnels » Par rapport à chaque œuvre musicale contenue dans un fichier, s’entend de ce qui suit :

a) l’identificateur unique de l’œuvre musicale, tel qu’assigné par un service;

b) le titre de l’œuvre musicale;

c) le nom de chaque auteur de l’œuvre musicale;

d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe à qui est attribué l’enregistrement sonore contenu dans le fichier;

e) le nom de la personne qui a publié l’enregistrement sonore;

f) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore;

g) le nom de l’éditeur de l’œuvre musicale;

h) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;

i) la durée de l’œuvre musicale, en minutes et en secondes;

j) chaque variante de titre utilisée pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore. (*“additional information”*)

« service » ~~signifie une~~Une personne ou une société qui communique au public des œuvres musicales du répertoire de la SOCAN ~~au public — incluant~~(y compris, s’il y a lieu, le fait de mettre à la mise à disposition de du public ces œuvres au public de l’endroit et au moment et à l’endroit où chaque personne le souhaite — que chacun choisit individuellement) à l’aide de transmissions par Internet ou d’une méthode de transmissions similaire à travers une plateforme utilisée pour

participer à des jeux, y compris par exemple,

a) les exploitants de sites Web qui permettent aux membres du public de participer à des jeux en ligne sur des navigateurs sans avoir à télécharger le jeu entier dans leurs dispositifs de stockage local;

b) les fournisseurs et les exploitants de plateformes de diffusion de jeux, y compris les mondes virtuels, les métavers en ligne, et les plateformes et services de réalité virtuelle ou augmentée;

c) les développeurs et les éditeurs d'applications de jeux pour appareils mobiles, téléviseurs, décodeurs et consoles de jeux qui permettent la diffusion en continu de jeux;

d) les éditeurs de jeux qui autorisent d'autres à ~~communiquer~~commu-niquer des œuvres musicales au public par ~~télécommunication~~télécommu-nication dans le cadre de la distribution ou de l'hébergement de leur contenu de jeu. ("service")

« transmission » Fichier destiné à être copié sur mémoire locale ou sur un appareil uniquement dans la mesure nécessaire à son écoute ou à son visionnement, essentiellement au moment où il est reçu. ("stream")

« trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. ("quarter")

Redevances

3. (1) Les redevances à verser par un service habituellement visité pour ~~télécharger ou~~ participer à des jeux, y compris les jeux de hasard, sont les suivantes :

$$A \times B \times ~~[1 - (C \times D)]~~$$

~~où~~

étant entendu que

(A) ~~est de 0,8~~représente 3,0 pour cent ~~des~~.

si le service peut identifier ses recettes d'Internet provenant du ~~service,~~Canada :

~~(B) est le rapport entre les consultations de pages audio et l'ensemble des consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN et « 1 » s'il ne l'est pas~~

(B) représente les recettes d'Internet provenant du Canada du service,

(C) représente 1.

si le service peut pas identifier ses recettes d'Internet provenant du Canada :

(B) représente les recettes d'Internet du service,

~~(C) est de 0,95 pour un service canadien et « 1 » pour tout autre service~~ représente 0,1,

~~(D) est~~

~~(i) le rapport entre les consultations de pages non canadiennes et l'ensemble de toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN;~~

~~(ii) sinon, « 0 » pour un service canadien et 0,9 pour tout autre service,~~

sous réserve d'une redevance minimale de ~~15~~25 \$ par année.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), dans le cas d'un jeu dont l'utilisation de musique nécessitant une licence SOCAN consiste de moins de 20 pour cent du contenu du jeu, les redevances exigibles pour le service sont 1,5 pour cent des recettes d'Internet provenant du Canada générées par ce jeu, si le service fournit à la SOCAN les documents démontrant le taux d'utilisation de musique en question. S'il est impossible pour le service d'identifier les recettes d'Internet provenant du Canada, les redevances exigibles sont 1,5 pour cent de ses recettes d'Internet générées par ce jeu, multiplié par 0,1.

Exigences de rapport

~~4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance à verser en vertu de l'article 3 sera calculée et versée chaque année.~~

~~(2) Aussitôt que la redevance à verser pour une année dépasse 350 \$, les paiements pour le reste de l'année et pour l'année suivante sont effectués sur une base trimestrielle.~~

~~5-~~

Coordonnées du service

4. (1) Au plus tard ~~30~~20 jours après la fin ~~de l'année,~~ du premier mois durant lequel un service ~~assujéti au paragraphe 4(1) verse la redevance pour cette année et~~ communique un fichier nécessitant une licence de la SOCAN ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements ~~utilisés pour la calculer~~ suivants :

a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :

(i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) le nom de chaque associé, dans le cas d'une société en nom collectif, et

(iv) les noms des principaux dirigeants ou des exploitants du service ou de tout autre service, dans tous les cas,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle le service exploite ses activités;

b) l'adresse de son établissement principal;

c) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique des personnes avec qui communiquer en ce qui concerne les besoins des avis, l'échange de données, la facturation et le paiement des redevances;

d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;

e) l'adresse URL de chaque site Internet et le nom de chaque application ou de chaque plateforme sur lesquels ou à partir desquels le service est ou sera offert, le cas échéant.

Rapports de ventes et d'utilisation de musique

(2) Au plus tard ~~30 jours après la fin du trimestre, un service assujéti au paragraphe 4(2) verse la redevance~~20 jours après la fin de chaque mois un service devant des redevances en vertu de ce tarif fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce ~~trimestre et fournit~~mois, les renseignements ~~utilisés pour la calculer.~~

6. (1) ~~À la réception d'une demande écrite de la SOCAN, un service fournira, à l'égard de chaque œuvre musicale transmise par le service pour les jours énumérés dans la demande:~~

~~a) la date et l'heure de transmission;~~

~~b) le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur;~~

~~c) le cas échéant, le titre de l'album, le nom des artistes interprètes ou groupes d'interprètes et de la maison de disque;~~

~~d) si disponible, le nombre de personnes ayant écouté l'œuvre.~~

~~(2) Un service fournit les renseignements prévus au paragraphe (1) en format électronique, dans la mesure du possible, sinon par écrit, au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, suivants :~~

a) les recettes d'Internet provenant du Canada ou les recettes d'Internet du service, selon le cas, pour chacune des catégories visées aux paragraphes 3(1) et (2), selon le cas;

b) par rapport à chaque jeu qui a été livré par transmission ;

(i) le titre du jeu et/ou de la série, l'année de sortie, l'éditeur du jeu, ainsi que tous autres détails pouvant aider la SOCAN à identifier le jeu;

(ii) le nombre de démarrages du jeu par les utilisateurs finals;

(iii) le nombre d'heures pendant lesquelles les utilisateurs finals ont joué au jeu;

(iv) les renseignements additionnels;

c) si plus d'un jeu a été livré par transmission :

(i) le nombre de démarrages de jeux par les utilisateurs finals, pour l'ensemble des jeux offerts;

(ii) le nombre d'heures pendant lesquelles les utilisateurs finals ont joué aux jeux, pour l'ensemble des jeux offerts.

~~(3) Un service n'est pas tenu de fournir les renseignements prévus au paragraphe (1) pour plus de 14 jours par année.~~

Vérification

~~7. La SOCAN peut vérifier les livres et registres d'un service, sur préavis raisonnable et pendant les heures de bureau régulières, pour vérifier les déclarations présentées et les redevances exigibles.~~

Modalités

~~8.~~

(3) Si le service offre des abonnements dans le cadre de ses transmissions, le service fournit les renseignements suivants :

a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;

b) le nombre d'abonnés avec abonnements d'essai gratuit, le nombre total de démarrages par ces abonnés pour l'ensemble des jeux offerts et le nombre total d'heures pendant lesquelles ces abonnés ont joué à l'ensemble des jeux offerts.

Fichiers mis à la disposition du public

5. Un service fournira à la SOCAN, sur demande, les renseignements visés à l'alinéa 4(2)b(i) pour chaque jeu mis à la disposition du public à des fins de transmission sur demande en tout temps au cours de l'année, peu importe si le jeu a été transmis à un utilisateur final ou non. La SOCAN ne fera cette demande qu'un maximum de deux fois par année.

Versement des redevances et intérêts liés au retard de paiement

6. (1) Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.

(2) Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

(3) Tout montant rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit être rapporté et payé en devise canadienne.

(4) Tout montant non ~~reçu~~ payé à la date d'~~son~~ échéance porte intérêt à compter de ~~cette~~ la date à laquelle il aurait dû être acquitté, jusqu'à ~~celle~~ la date où le montant est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux égal à de un pour cent au-dessus du taux bancaire officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel ~~que~~ qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

9

Ajustements

7. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 3 et 4 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

8. Tout ajustement au montant des redevances payables, dont le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement des redevances est payable ~~en vertu~~.

Registres et vérifications

9. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six ans ~~après la fin du mois auquel ils se rapportent~~, les registres permettant de déterminer facilement ~~(2) Un service fournit les renseignements prévus aux articles 3 et 4.~~

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), ne sera pas tenu compte tout montant dû en conséquence d'une erreur ou d'une omission de la SOCAN.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements obtenus en application du présent tarif ~~est exempt de~~ seront traités en toute ~~taxe ou prélèvement fédéral, provincial ou gouvernemental de quelque nature que ce soit~~ confidentialité par la SOCAN, le service et ses distributeurs autorisés, sauf si la partie qui a fourni ces renseignements consent par écrit à ce qu'ils soient traités autrement.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués:

a) entre le service et ses distributeurs autorisés au Canada;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure raisonnable où la partie qui a fourni ces renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;

d) à toute personne qui connaît ou qui est présumée connaître les renseignements;

e) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;

f) aux agents et aux prestataires de service de la SOCAN, dans la mesure nécessaire au rendement des services pour lesquels ils ont été retenus;

g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne vise pas les renseignements qui doivent être fournis en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, les renseignements accessibles au public, les renseignements regroupés ou les renseignements obtenus de toute autre source que le service ou ses distributeurs autorisés, et qui n'a pas elle-même l'obligation apparente d'assurer la confidentialité des renseignements fournis.

Adresses pour les avis

11. (1) Toute communication avec la SOCAN doit être adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.com, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SOCAN à un service est expédiée à la dernière adresse ou au dernier courriel dont la SOCAN a été avisé par écrit.

Expédition des avis

124. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 4 et 5 sont transmis électroniquement, en fichier texte délimité clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le service.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.